



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE
L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 154/2013 du 11 JAN. 2013
Portant sur :

La déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources du Lotissement 1 et 2 (régularisation) ;
- des périmètres de protection des sources du Lotissement 1 et 2 et des ouvrages annexes ;
- des ouvrages et du prélèvement d'eau souterraine des sources du Lotissement 1 et 2 qui est en dessous du seuil de déclaration ;

L'autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources du Lotissement 1 et 2 à des fins de consommation humaine (régularisation)

pour l'alimentation de la commune des Arrentès-de-Corcieux en eau potable.

La préfète des Vosges
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à 6,
L 215-13 et R 214-53 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1487/2012 en date du 10 août 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 10 septembre 2012 au 26 septembre 2012 inclus à la mairie de la commune des Arrentès-de-Corcieux ;

I

- Vu la délibération du conseil municipal des Arrentès-de-Corcieux, en date du 5 décembre 2003 et du 28 septembre 2007 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 5 avril 2007, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources du Lotissement 1 et 2 ainsi que pour les ouvrages annexes ;
- Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en date du 22 octobre 2012 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-Des-Vosges en date du 30 octobre 2012 ;
- Vu le rapport en date du 21 novembre 2012 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé de Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Arrentès-de-Corcieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune des Arrentès-de-Corcieux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES SOURCES DU LOTISSEMENT 1 et 2 (régularisation)

Article 1^{er}

Les travaux de dérivation des eaux des sources du Lotissement 1 et 2 sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – REGULARISATION DES OUVRAGES ET DU PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DES SOURCES DU LOTISSEMENT 1 ET 2 (régularisation)

Article 2 – Régularisation, au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des ouvrages et des prélèvements suivants :

Ouvrages	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Débit journalier maximum autorisé (m ³ /j)	Débit annuel maximum autorisé (m ³ /an)	Débit réservé (l/s)
Sources du Lotissement 1 et 2	4,2	40	9 500	0,1

Compte tenu des seuils de la nomenclature, le prélèvement est inférieur au seuil déclaratif.

Article 3 – Mesures de débits

La commune des Arrentès-de-Corcieux devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...),
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION D’UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 – Autorisation d’utiliser l’eau à des fins de consommation humaine

La commune des Arrentès-de-Corcieux est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l’eau destinée à la consommation humaine à partir des sources du Lotissement 1 et 2 dans le respect des modalités suivantes :

Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l’eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Traitement de l’eau

Les eaux brutes doivent faire l’objet d’un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d’assurer en permanence la distribution d’une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu’elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l’eau par l’exploitant

La commune des Arrentès-de-Corcieux est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu’au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d’eau. Un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l’exploitant.

Article 8– Contrôle de la qualité de l’eau

Le contrôle de la qualité de l’eau s’effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d’analyses et de prélèvements sont à la charge de l’exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 – Sont déclarés d’utilité publique, les périmètres de protection des sources du Lotissement 1 et 2 et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s’y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est défini pour :

- la source du Lotissement 1,
- la source du Lotissement 2,
- la chambre de neutralisation,
- le réservoir,
- la chambre de désinfection,
- le surpresseur.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est défini pour :

- Les sources du Lotissement 1 et 2.

Le référencement et la localisation des sources du Lotissement 1 et 2 et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Ouvrages	Indice Minier	X (m)	Y (m)	Z (m)	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Source du Lotissement 1	03415X0053	936 950	2 359 240	687	933	C1	Arrentès-de-Corcieux
Source du Lotissement 2	03415X0101	936 973	2 359 136	695	933	C1	Arrentès-de-Corcieux

Ouvrages annexes	Capacité de stockage	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Chambre de neutralisation		933	C1	Arrentès-de-Corcieux
Réservoir	60 m ³	933	C1	Arrentès-de-Corcieux
Chambre de désinfection		933	C1	Arrentès-de-Corcieux
Surpresseur		933	C1	Arrentès-de-Corcieux

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 10 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, de traitement ou de stockage, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité de celui-ci.

10.1 – Définition

Le périmètre de protection immédiate des sources du Lotissement 1 et 2 et des ouvrages annexes, est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

10.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété, par la commune des Arrentès-de-Corcieux et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite du périmètre de protection immédiate ainsi défini, de manière à interdire l'accès aux ouvrages et ouvrages annexes, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans l'emprise protégée des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites.

Toute activité, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien de l'emprise protégée et de sa clôture. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) sera également interdit.

Toute disposition nécessaire sera prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur l'emprise protégée soit en facilitant leur transit.

L'emprise protégée sera nettoyée (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées seront évacuées coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 mètres de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

10.3 – Travaux de mise en conformité

- Des sources

Nom de l'ouvrage	<u>Ttravaux de mise en conformité à réaliser</u>
Source du lotissement 1	- Curer les drains avant reconnexion éventuelle au réseau de distribution - Mettre en place une grille sur la cheminée d'aération.

Source du lotissement 2	- Rehausser l'ouvrage par rapport au niveau du sol, - Munir l'exutoire du trop-plein d'un clapet anti-retour, - Equiper la cheminée d'aération d'un grillage.
-------------------------	---

- Un fossé étanche devra être réalisé en limite amont du PPI.

● **Des ouvrages annexes**

Nom des ouvrages	<u>Travaux de mise en conformité à réaliser</u>
Chambre de neutralisation	- Munir l'exutoire du trop-plein d'un clapet anti-retour, - Etanchéifier le capot de la chambre de neutralisation (mise en place d'un joint), - Améliorer le traitement de neutralisation et de reminéralisation.
Réservoir	- Equiper l'exutoire du trop-plein d'un clapet anti-retour, - Etanchéifier le capot d'accès (mise en place d'un joint), - Mettre en place une crépine sur la canalisation de départ.
Chambre de désinfection	- Mettre en service un système de désinfection permanente.

10.4 – Pose de panneaux

La commune des Arrentès-de-Corcieux, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 11 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des sources du Lotissement 1 et 2 est établi, par l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

11.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

11.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de sondages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune des Arrentès-de-Corcieux à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 1 mètre de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. - L'implantation d'éoliennes.	- Le sondage et le forage de reconnaissance qui seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui devra être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités devront être neutralisés dans les règles de l'art. - L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 1 mètre de profondeur. Le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i>		- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. • les produits phytosanitaires seront stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
<i>En ce qui concerne les eaux usées</i>	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épuration, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de : • celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, • la reconstruction à l'identique après un sinistre, • la mise aux normes de l'existant. - La création de cimetières ou leur agrandissement.	- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration, des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - Le drainage agricole. - La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour pourra être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais. - La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. - La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation. - Le pâturage d'animaux, à moins de 200 mètres des limites du périmètre de	- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe V du présent document. - Le pâturage au-delà d'une distance de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution

	Est interdit	Est réglementé				
	protection immédiate des captages - La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 300 mètres en amont des limites du périmètre de protection immédiate des captages	de la végétation. En fonction de l'apport en fertilisation azotée minérale à la parcelle ou îlot homogène, les valeurs maximales de pâturage à respecter sont les suivantes : <table><tr><td>Fertilisation azotée minérale maximum annuelle à la parcelle ou îlot homogène</td><td>Sur l'année, nombre de jours de pâturage cumulés maximum, pour un équivalent vache laitière</td></tr><tr><td>40 kg/ha</td><td>390 jours/ha</td></tr></table> Ces pratiques s'entendent sans affouragement à la parcelle. Pour chaque parcelle ou îlot homogène, l'exploitant concerné tiendra un cahier de pâturage comportant les informations suivantes : - la fertilisation azotée minérale maximale annuelle, retenue, - le nombre de jours de pâturage maximum annuel, qui en découle, - la période de pâturage, - le cheptel concerné. Ce document, dont un modèle figure en annexe IV, permet à l'exploitant de dresser un bilan annuel du nombre de jours de pâturage cumulés à l'hectare. Ce cahier de pâturage pourra faire l'objet d'une vérification des services de l'Etat.	Fertilisation azotée minérale maximum annuelle à la parcelle ou îlot homogène	Sur l'année, nombre de jours de pâturage cumulés maximum, pour un équivalent vache laitière	40 kg/ha	390 jours/ha
	Fertilisation azotée minérale maximum annuelle à la parcelle ou îlot homogène	Sur l'année, nombre de jours de pâturage cumulés maximum, pour un équivalent vache laitière				
40 kg/ha	390 jours/ha					
En ce qui concerne les travaux	- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas	- La suppression du couvert forestier. Le maintien du couvert forestier doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou				

	Est interdit	Est réglementé
<i>forestiers,</i>	l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, un traitement en futaie irrégulière. - Le traitement des bois coupés. - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage - Le stockage de grumes, de bois d'industrie, d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages. - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres en amont des limites du périmètre de protection immédiate des captages	gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhéreront au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>	- La création de nouvelles pistes forestières nécessaire à l'exploitation de la forêt à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages.	- La création de pistes forestières nécessaires à l'exploitation de la forêt est autorisée à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des captages, - Les chemins forestiers et agricoles seront réglementés avec des accès limités aux seuls véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation de la forêt, des terres agricoles et des installations

	Est interdit	Est réglementé
		liées aux captages d'eau potable.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. - L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritiques, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	- Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet. - Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

Article 12 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 13 – Indemnisation des servitudes

La commune des Arrentès-de-Corcieux devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 14 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le plan local d'urbanisme de la commune des Arrentès-de-Corcieux dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 16 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune des Arrentès-de-Corcieux est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 18 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-Des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, et le maire des Arrentès-de-Corcieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins de la préfète.

Epinal, le 11 JAN. 2013

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune des Arrentès-de-Corcieux

Annexes à l'arrêté n° 154/2013

Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des « Sources du lotissement 1 et 2 » au 1/10 000^{ème}.

Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des « Sources du lotissement 1 et 2 » au 1/500^{ème}

Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée des « Sources du lotissement 1 et 2 » au 1/2 500^{ème}

Annexe IV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des « Sources du lotissement 1 et 2 »

Annexe V : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés et au pâturage.

Epinal, le 11 JAN. 2013

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Périmètres de protection

Captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune des ARRENTES-DE-CORCIEUX

